

Arrêt

n° 103 603 du 28 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 27 septembre 2012 (...) et notifiée (...) le 27 décembre 2012 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN *locum* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 août 2011.

1.2. En date du 22 juin 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante - mère d'enfants de nationalité française.

1.3. Le 27 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), notifiée à la requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou de l'article 52, § 4, alinéa 5 lu en combinaison avec l'article 69ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la demande (sic) d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 22.06.2012 par :

[...]

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

La personne concernée n'a pas apportée (sic) la preuve qu'elle pouvait se revendiquer du statut d'ascendant « à charge »

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique, subdivisé en *deux branches*, de la « violation des articles 40ter et 42septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'absence d'indication de base légale adéquate ».

Dans une *première branche*, rappelant le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen, la requérante relève que « L'acte attaqué est pris en exécution de l'article 42septies de la loi (...) », dont le contenu est reproduit en termes de requête, et estime que « La motivation en fait de l'acte attaqué est en inadéquation avec la motivation en droit, aucune les circonstances (sic) concrètes ayant conduit l'autorité à refuser le séjour n'ayant nullement trait au recours à la fraude ou à l'utilisation de fausses informations ou faux documents ». La requérante ajoute que « Seuls resteraient alors, comme bases légales de l'acte attaqué, l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, base réglementaire en exécution de laquelle serait pris l'acte attaqué, ou encore l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont l'acte attaqué soutient que les conditions ne seraient pas remplies dans [son] chef (...) ». La requérante rappelle le contenu de l'article 52, §4, alinéa 5, précité, et soutient que cette disposition « ne saurait à l'évidence constituer un fondement suffisant pour justifier en droit la décision prise elle-même, dont elle se limite à arrêter les modalités d'exécution ». La requérante reproduit à l'appui de cette allégation un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil de céans le 14 avril 2011. Elle rappelle ensuite le contenu de l'article 40ter de la loi et argue que « Cette disposition légale, qui vise uniquement les membres de la famille d'un Belge, impose des conditions spécifiques dans leur chef (notamment d'âge et de disposition de subsistance stables (sic) et réguliers dans le chef du Belge), conditions que ne doivent pas remplir les membres de la famille d'un citoyen de l'Union ». La requérante signale qu'elle « a fait valoir sa qualité de membre de la famille de citoyens de l'Union, ses enfants étant des ressortissants français, et non de membre de la famille de Belges. La décision querellée ne s'y trompe d'ailleurs pas puisqu'elle précise que « l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » ». Elle estime « que l'article 40ter précisé (sic) ne peut à lui seul, à défaut d'autre base légale adéquate, fonder en droit la décision de refus de séjour [lui] notifiée (...) ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche du moyen unique*, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate, comme le relève par ailleurs la requérante en termes de requête, que « la motivation en fait de l'acte attaqué est en inadéquation avec la motivation en droit ». En effet, l'article 42*septies* de la loi traite exclusivement du recours à la fraude ou de l'utilisation de fausses informations ou faux documents, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour du citoyen de l'Union européenne ou des membres de sa famille, tandis que l'acte querellé est pris au seul motif que la requérante « n'a pas apportée (sic) la preuve qu'elle pouvait se revendiquer du statut d'ascendant « à charge » ». S'agissant de l'article 40*ter* de la loi, il vise uniquement les membres de la famille d'un Belge, alors que la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille de citoyens de l'Union européenne, comme mentionné au point 1.2. du présent arrêt. Quant à l'article 69*ter* de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il ne concerne que les ressortissants suisses et les membres de leur famille, or la requérante a introduit la demande précitée en qualité de membre de la famille de Français.

Concernant enfin l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal susvisé, c'est à juste titre que la requérante relève que cette disposition, qui se contente de préciser que « Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation », ne saurait à l'évidence constituer un fondement suffisant pour justifier en droit la décision querellée, dont elle se limite à arrêter les modalités d'exécution. A cet égard, le Conseil rappelle que les descendants d'un citoyen de l'Union sont soumis aux dispositions de l'article 40*bis*, § 2, 4^o, de la loi, qui seules auraient pu constituer la base légale adéquate minimale pour fonder la prise de la décision attaquée en droit.

Au regard du libellé même de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen, aux termes duquel « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. [...] », la référence faite à l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, ne saurait être considérée comme satisfaisante, dans la mesure où, d'une part, la disposition invoquée ne peut, en aucune façon et ainsi qu'il a déjà été rappelé *supra*, être considérée comme servant de fondement à la décision entreprise dont elle se limite à arrêter les modalités d'exécution et, d'autre part, il découle de la formulation même de l'article 3 précité, que l'indication, dans l'acte querellé, de considérations matérielles, fussent-elles extrêmement précises, ne constitue pas une motivation suffisante au sens de cette même disposition, laquelle exige également « [...] l'indication, dans l'acte, des considérations de droit [...] servant de fondement à la décision. [...] ».

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que c'est à bon droit que la requérante soutient qu'en l'occurrence, la décision querellée est inadéquatement motivée en droit, violant de la sorte les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa première branche, laquelle suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la deuxième branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 septembre 2012, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT